

Ma Communauté
de Communes**DECISION DU PRESIDENT N° 2023 D 17**

Ayant pour objet la clôture de la régie de recettes de la « Piscine de Surgères » de la Communauté de Communes Aunis Sud

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire 2020-07-09 du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud comprenant notamment la délégation pour "créer, modifier ou supprimer les régies comptables de recettes et d'avances" ;

Vu le décret n° 2012.1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles R. 1617-1 à R. 1617-18, relatifs aux régies de recettes, régies d'avances et régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics ;

Vu l'instruction interministérielle 06-031 A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération 2018-11-20 du 20 novembre 2018 de la Communauté de Communes Aunis Sud relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel fixant les modalités d'attribution et montant de l'Indemnité de Fonctions de Sujétions et d'Expertise Régie, modifiée par les délibérations 2019-10-06 du 15 octobre 2019 et 2021-12-15 du 21 décembre 2021 ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;

Vu l'ordonnance 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics

Vu la décision du Président 2014-36 du 07 avril 2014 de la Communauté de Communes Aunis Sud portant création d'une régie de recettes « **Piscine de Surgères** », modifiée par la décision COVID19-2020-FI-39 du 24 juin 2020 ;

Vu la décision du Président 2022D43 du 10 mai 2022 portant nomination du régisseur titulaire et des mandataires de la régie de recettes « **Piscine de Surgères** » de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

AR Prefecture

017-200041614-20230320-2023D17-DE
Reçu le 21/03/2023

Considérant la création à compter de la saison 2023 d'une régie unique piscines et de sous-régies afin d'encaisser les produits générés par les 3 piscines de la Communauté de Communes Aunis Sud,

DECIDE

ARTICLE 1 : Il est mis fin à compter du 1^{er} avril 2023 à la régie de recettes de la Piscine de Surgères de la Communauté de Communes Aunis Sud

ARTICLE 2 : Les décisions afférentes à cette régie, à savoir 2014-36 ; COVID19-2020-FI-39 et 2022D43 sont abrogées.

ARTICLE 3 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Madame le Régisseur titulaire de la régie de recettes de la piscine de Surgères

Fait à Surgères, le 20/03/2023

Le Président,

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017 - 200041614 - 20230320 - 2023D17 - 06
le : 21/03/2023

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 30/03/2023

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.